

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 27
Date de la convocation : 28 février 2012

N° 12.03.05.03

L'an deux mille douze et le cinq du mois de mars, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mmes LABORDE, ROMÉRO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, M. CAPRON, Mmes RAMON BOTONNET, CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, TALBOT, Mlle CROS, MM MUNOZ, FÉVRIER, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATION : M. CONTE en faveur de M. COMBE

ABSENTS : M. PAUL, Mlle VAN ELST

PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITE POUR FONCTIONS ITINERANTES

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est rappelé au Conseil municipal que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation donne un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les indemnités.

Aussi est-il proposé au conseil de se prononcer sur les points suivants :

- La définition de la notion de commune
- La liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions

La notion de commune

Il est proposé de retenir une définition « étroite de la commune » : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent

Les fonctions itinérantes

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes. Pourraient être considérées comme fonctions itinérantes les fonctions d'agent territorial affecté au nettoyage des bâtiments communaux qui utilise pour ses déplacements de travail son véhicule personnel.

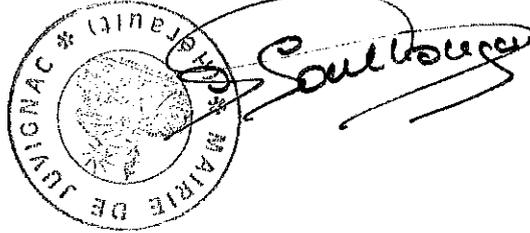
Le taux de l'indemnité serait celui fixé par la réglementation en vigueur (à ce jour 210 €/an)

Cette décision prendrait effet au 1^{er} Avril 2012.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le
et publication
le

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITE POUR FONCTIONS ITINERANTES

Date de transmission de l'acte : 07/03/2012

Date de réception de l'accusé de réception : 07/03/2012

Numéro de l'acte : 12-03-05-03 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 034-213401235-20120305-12-03-05-03-DE

Date de décision : 05/03/2012

Acte transmis par : Corinne BERNAL

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire

